



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Cergy-Pontoise, le 15 mai 2020

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et messieurs les parlementaires

Madame la présidente du Conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires du Val-d'Oise

Objet : Covid-19 – Point de situation n°19

P.J. : Recommandation sanitaire pour l'organisation des marchés forains.

Au terme de la première semaine de mise en œuvre du processus de déconfinement et alors que les mesures visant à réduire le risque de développement de chaînes de transmission sont globalement bien respectées, je souhaite appeler tout particulièrement votre attention sur la situation sanitaire dans notre département.

L'Agence régionale de santé estime le nombre de cas identifiés par test PCR depuis le début de la crise sanitaire à environ 45.447 en Île-de-France. A ce jour, le rythme de progression de ces cas identifiés est d'environ 10 par jour. 21.598 personnes sont rentrées guéries à leur domicile en Île-de-France dont 1.970 dans le Val-d'Oise.

S'agissant de la situation dans les hôpitaux, au 15 mai, 9 008 personnes sont hospitalisées en Île-de-France, dont 1 030 en réanimation. Dans le Val-d'Oise, 700 personnes sont hospitalisées dont 51 en réanimation. En outre, parmi les personnes hospitalisées dans le département, 346 d'entre elles sont actuellement accueillies en services de soins de suite et de réadaptation (SSR).

Cependant, si le nombre de personnes en réanimation diminuait de manière constante depuis le 15 avril, celui-ci a augmenté dans la journée du 14 mai, rappelant si besoin était que la crise sanitaire est toujours présente comme le risque d'une seconde vague épidémique. Cet indicateur du nombre de patient en réanimation exprime clairement l'état de tension et de sollicitation qui caractérise encore aujourd'hui le secteur hospitalier régional et départemental.

Comme je vous l'indique depuis plusieurs semaines, le Val-d'Oise est toujours l'un des sept départements les plus touchés par la mortalité liée à l'épidémie de Covid-19. A ce sujet, nous déplorons à ce jour 633 décès à l'hôpital et 512 décès en établissement sociaux et médico-sociaux.

En outre, les différents indicateurs retenus par Santé publique France afin de déterminer le classement des régions et des départements et servant de référence à la mise en œuvre d'un processus de déconfinement différencié, nous invitent également à la plus grande prudence et au strict respect des mesures sanitaires prescrites.

Ainsi, la circulation active du virus, basée sur la proportion de passages aux urgences pour une suspicion de COVID-19, la tension hospitalière sur les capacités en réanimation, basée sur le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de COVID-19, par rapport à la capacité initiale avant l'épidémie (qui est de 88 % dans le Val-d'Oise au 15 mai) et le taux de couverture des besoins en tests, conduisent encore aujourd'hui à classer la région Ile-de-France et donc le Val-d'Oise en zone « rouge ».

Cette situation sanitaire nous invite collectivement à la plus grande rigueur dans l'application des règles de distanciation physique et le respect des gestes barrières. J'invite de nouveau toutes les personnes qui se sentent vulnérables de continuer, pour leur sécurité et celle de leur entourage, à observer, dans la mesure du possible et de façon volontaire, les règles de prudence sanitaire les plus strictes qui font notre quotidien depuis deux mois.

Afin de rechercher l'équilibre nécessaire entre la lutte contre la propagation du Covid-19 et le nécessaire retour à une vie normale, je tiens à apporter quelques précisions quant à l'organisation de certaines activités du quotidien dans nos territoires.

S'agissant de l'organisation des marchés forains, je rappelle que depuis le 11 mai le régime applicable est inversé par rapport à celui qui avait cours lors du confinement. Le principe d'ouverture s'applique désormais à tous les marchés. Le décret du 11 mai 2020 ne fait ainsi plus aucune distinction entre un marché alimentaire ou un marché non-alimentaire, ou entre les étals alimentaires et les étals non-alimentaires d'un même marché, ni même entre un marché couvert et un marché qui ne l'est pas.

En outre, l'accès aux marchés ne peut être limité en fonction du nombre de personnes (commerçants et clientèle) présentes simultanément. En effet, les marchés, parce qu'ils relèvent d'une activité exercée à titre professionnel, échappent à l'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes de manière simultanée sur la voie publique dans un lieu public. Cependant, il apparaît indispensable de respecter les règles de distanciations physique et les gestes barrières désormais connus de tous.

Vous trouverez donc en annexe de cette note, un ensemble non exhaustif de mesures sanitaires que je demande aux maires de mettre en œuvre, dans la mesure où le contexte local le rend possible, afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020, à savoir le respect en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation physique, définies au niveau national.

S'agissant de la pratique du sport, le décret du 11 mai 2020 précité n'autorise que la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines qui demeurent interdites.

En plein air, les activités physiques et sportives concernées ne peuvent toutefois donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes. Ainsi, afin de répondre à de nombreuses questions reçues à ce sujet, je vous informe que les stades municipaux peuvent être ouverts pour permettre ces activités sportives individuelles à la condition que le nombre de pratiquants soit limité à 10 personnes au plus.

S'agissant des gymnases, et des lieux clos en général, la pratique d'activités physiques et sportives y est interdite. En outre, les lacs et les plans d'eau étant interdits, aucune activité nautique ne peut y être organisé.

Enfin, comme je vous l'indiquais dans le précédent point de situation, les modalités de l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux et communautaires ont été précisées par l'ordonnance du 13 mai 2020 et par le décret du 14 mai 2020.

Les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020. La première réunion du conseil municipal, au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du maire et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette date, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai inclus.

Afin d'assurer les mesures d'hygiène et de distanciation physique, la séance du conseil municipal peut se tenir dans un autre lieu que le lieu de réunion habituel. Je demande aux maires de m'informer préalablement du lieu choisi qui doit ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances.

L'organe délibérant peut décider, pour assurer la tenue de sa réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.


Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux également élus conseillers communautaires entrent aussi en fonction le 18 mai.

Dans le Val-d'Oise, tous les établissements publics de coopération intercommunale, comptent au moins une commune dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au 1^{er} tour, aussi le conseil communautaire pourra procéder à l'installation de son exécutif au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour.

Sur l'ensemble de ces sujets, je me tiens à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer ou dont vous pourriez avoir l'écho dans cette période. Une adresse mail dédiée a notamment été mise en place à cet effet : pref-covid19@val-doise.gouv.fr

cordialement,

Le préfet,



Amatry de SAINT-QUENTIN

Annexe

Recommandations sanitaires pour les marchés

Ces recommandations sanitaires constituent un ensemble non exhaustif de mesures que les maires pourront mettre en œuvre, dans la mesure où le contexte local le rend possible, pour garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020.

1. Préparation en amont du principe d'organisation du marché

Il est recommandé de :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- proposer des créneaux réservés aux populations à risque de forme grave de COVID-19, sans demander de justificatif ;

2. Organisation géographique du marché

Il est recommandé de :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants, etc. ;
- limiter le nombre de personnes présentes en un même temps, pour répondre aux mesures de distanciation physique ;
- les clients portent un masque « grand public » si la distanciation physique ne peut être garantie ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- si possible, mettre en place un sens de circulation à l'intérieur du marché ;
- envisager, si nécessaire et si l'espace est suffisant, que la façade des étals soient placés en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce autour d'une même allée ;
- si nécessaire, installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3. Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- interdiction pour le client de toucher les produits ;
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections en plexiglas le cas échéant et un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- ne pas remettre sur l'étal un produit (fruits et légumes) manipulé ; un produit manipulé doit être obligatoirement pris. Pré-emballer de préférence les fruits et légumes en barquettes ;
- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - recommandation du port du masque pour les personnels au contact de la clientèle ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) et installer un plexiglas de hauteur suffisante pour protéger les agents de caisse ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ;
 - avoir un plan de nettoyage régulier des installations ;
 - organiser le travail des employés pour éviter la proximité ;

- les commerçants doivent mettre à disposition du personnel :
 - des lingettes désinfectantes pour un nettoyage régulier des surfaces touchées par les clients ;
 - de la solution hyrdo-alcoolique pour les agents de caisse ;
 - des sacs poubelles ;
- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4. Diffusion et affichage des consignes de sécurité

Il est recommandé de :

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières, etc.) ;
- afficher les mesures barrières pour les clients et les personnels et les mesures spécifiques aux produits vendus ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- signaler le nécessaire respect des distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.